



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2024-071

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2024

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

- 29-2024-05-30-00005 - Arrêté du 30 mai 2024 portant interdiction de manifestations sur la voie publique (3 pages) Page 4
- 29-2024-05-30-00004 - Arrêté du 30 mai 2024 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme (3 pages) Page 7
- 29-2024-05-30-00003 - Arrêté du 30 mai 2024 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou de tous produits inflammables ou corrosifs (4 pages) Page 10
- 29-2024-06-04-00001 - Arrêté du 4 juin 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages) Page 14
- 29-2024-06-01-00002 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2024 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à Roscoff (6 pages) Page 16

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 29-2024-06-03-00001 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à l'étude préalable à la modification ou la suspension d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur la commune de Concarneau - secteur du Cabellou (3 pages) Page 22
- 29-2024-05-31-00004 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 25
- 29-2024-05-31-00003 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et à certains agents placés sous son autorité (2 pages) Page 28
- 29-2024-05-31-00005 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2024 donnant délégation de signature à Mme Isabelle DUPUIS-GUELLEC, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale de la préfecture du Finistère (2 pages) Page 30
- 29-2024-06-04-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-23-00005 du 23 août 2023 portant composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300019 « presque île de Crozon » (Zone Spéciale de Conservation) (1 page) Page 32

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2024-06-03-00002 - Arrêté du 3 juin 2024 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « baie de Douarnenez eaux profondes » (n° 40) (4 pages)

Page 33

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST-MORLAIX

29-2024-05-31-00002 - Arrêté du 31 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la pose d'une barrière de sécurisation du pied de la falaise de la plage de Trégana sur le littoral de la commune de Locmaria-Plouzané (7 pages)

Page 37

Arrêté du 30 mai 2024 portant interdiction de manifestations sur la voie publique

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant, en particulier que dans le département du Finistère, différents groupes ont fait connaître, notamment sur les réseaux sociaux, leur désaccord quant aux manifestations en lien avec les jeux olympiques et paralympiques et que vue la configuration des sites empruntés, toute manifestation sur le parcours de la flamme olympique ne pourrait que faire peser un risque sur la manifestation elle-même et sur la sécurité du public ;

Considérant l'organisation récurrente de manifestations revendicatives dans le département du Finistère, qui s'est traduite par la réception de 240 déclarations en 2023 et 143 déclarations en 2024 (au 30 mai) ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité du relais de la flamme olympique, qui se déroulera sur les territoires de sept communes du département, durant la journée du 7 juin 2024 ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de manifestations revendicatives, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours de la manifestation ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation et rassemblement de personnes à caractère revendicatif sont interdits, le 7 juin 2024, aux lieux et horaires suivants :

- sur le territoire la commune de La Forêt Fouesnant, de 03h00 à 09h30 ;
- sur le territoire de la commune de Quimper, de 04h30 à 11h30 ;
- sur le territoire de la commune de Plomeur, de 05h30 à 12h00 ;
- sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas, de 07h30 à 17h30 ;
- sur le territoire de la commune de Plogoff, de 08h30 à 16h00 ;
- sur le territoire de la commune de Saint-Rivoal, de 13h00 à 19h00 ;
- sur le territoire de la commune de Brest, de 13h00 à 23h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Brest et de Châteaulin, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et de Brest.

signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté du 30 mai 2024 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, et notamment ses articles 132-75 et R. 644-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

42 boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant, en particulier que dans le département du Finistère, différents groupes ont fait connaître, notamment sur les réseaux sociaux, leur désaccord quant aux manifestations en lien avec les jeux olympiques et paralympiques et que vue la configuration des sites empruntés, toute manifestation sur le parcours de la flamme olympique ne pourrait que faire peser un risque sur la manifestation elle-même et sur la sécurité du public ;

Considérant l'organisation récurrente de manifestations revendicatives dans le département du Finistère, qui s'est traduite par la réception de 240 déclarations en 2023 et 143 déclarations en 2024 (au 30 mai) ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité du relais de la flamme olympique, qui se déroulera sur les territoires de sept communes du département, durant la journée du 7 juin 2024 ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de manifestations revendicatives, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours de la manifestation ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits le 7 juin 2024 :

- sur le territoire la commune de La Forêt Fouesnant, de 03h00 à 09h30 ;
- sur le territoire de la commune de Quimper, de 04h30 à 11h30 ;
- sur le territoire de la commune de Plomeur, de 05h30 à 12h00 ;
- sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas, de 07h30 à 17h30 ;
- sur le territoire de la commune de Plogoff, de 08h30 à 16h00 ;
- sur le territoire de la commune de Saint-Rivoal, de 13h00 à 19h00 ;
- sur le territoire de la commune de Brest, de 13h00 à 23h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Brest et de Châteaulin, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et de Brest.

signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté du 30 mai 2024 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou de tous produits inflammables ou corrosifs

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

42 boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant, en particulier que dans le département du Finistère, différents groupes ont fait connaître, notamment sur les réseaux sociaux, leur désaccord quant aux manifestations en lien avec les jeux olympiques et paralympiques et que vue la configuration des sites empruntés, toute manifestation sur le parcours de la flamme olympique ne pourrait que faire peser un risque sur la manifestation elle-même et sur la sécurité du public ;

42 boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

Considérant l'organisation récurrente de manifestations revendicatives dans le département du Finistère, qui s'est traduite par la réception de 240 déclarations en 2023 et 143 déclarations en 2024 (au 30 mai) ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité du relais de la flamme olympique, qui se déroulera sur les territoires de sept communes du département, durant la journée du 7 juin 2024 ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de manifestations revendicatives, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'il existe un risque élevé que certains participants à des manifestations interdites utilisent à l'encontre des forces de l'ordre et des biens, lors d'affrontements et en vue de provoquer des dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, le 7 juin 2024 :

- sur le territoire la commune de La Forêt Fouesnant, de 03h00 à 09h30 ;
- sur le territoire de la commune de Quimper, de 04h30 à 11h30 ;
- sur le territoire de la commune de Plomeur, de 05h30 à 12h00 ;
- sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas, de 07h30 à 17h30 ;
- sur le territoire de la commune de Plogoff, de 08h30 à 16h00 ;
- sur le territoire de la commune de Saint-Rivoal, de 13h00 à 19h00 ;
- sur le territoire de la commune de Brest, de 13h00 à 23h00.

Article 2 : La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite le 7 juin 2024 de 03h00 à 23h00 dans l'ensemble des communes du département du Finistère.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

42 boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

Article 4 : L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits le 7 juin 2024 de 03h00 à 23h00 dans l'ensemble des communes du département du Finistère, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 : La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits le 7 juin 2024 de 03h00 à 23h00 dans l'ensemble des communes du département du Finistère, sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans les communes.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1^{ère} classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Brest et de Châteaulin, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et de Brest.

signé

Alain ESPINASSE

**Arrêté du 4 juin 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral 29-2024-02-26-00007 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Vu la demande du 3 juin 2024, formée par la gendarmerie nationale du Finistère, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone dans le cadre du survol du littoral en raison d'un échouage de cocaïne sur le littoral ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des troubles à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que le 3 juin 2024 un sachet contenant 1.115 kg de cocaïne s'est échoué sur le littoral à St Pabu ;

Considérant qu'au vu du périmètre et de la typologie de la zone il convient de surveiller le littoral dans le but de découvrir d'éventuels ballots similaires et de prévenir la découverte de ces éventuels ballots par des particuliers ;

Considérant les risques pour la santé que peuvent entraîner la consommation de cocaïne ;

Considérant que l'usage de drones est seul de nature à apporter une réponse à la recherche et la sécurisation du périmètre ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant une durée limitée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au littoral des communes de St Pabu, Landéda et Lampaul-Ploudalmézeau ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des recherches et de surveillance ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information du public par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie nationale du Finistère est autorisée au titre de recherche de colis de cocaïne et de surveillance du littoral, à St Pabu, Landéda et Lampaul-Ploudalmézeau, le 4 juin 2024.

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à un.

Article 3: La présente autorisation est délivrée pour la durée des recherches, soit le mardi 4 juin 2024 de 9h30 à 21h00.

Article 4: L'information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5: Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure sera transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa signature.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 MAI 2024
RELATIF À LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
À ROSCOFF

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R317-21, R411-3 à R411-6 et R411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique autorisant la SARL « le P'tit train de Roscoff » à mettre en circulation sur la commune de Roscoff, à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 3, pour la période du 31 mai 2019 au 30 mai 2029 ;

VU l'arrêté préfectoral AP 29-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande présentée le 26 février 2024 par la SARL «Le p'tit train de Roscoff » pour l'exploitation d'un petit train routier sur la commune de Plomeur ;

VU la licence n° 2019/53/0000317 valable du 06/04/2019 au 30/04/2024, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

VU les procès-verbaux de visite technique initiale délivrés par la DREAL en date du 15/05/2000 et 26/02/2024 annexés ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU l'avis favorable du maire de Roscoff, en date du 24 mai 2019 ;

Sur proposition du coordinateur Sécurité routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL « Le P'tit Train de Roscoff » dont le siège social se situe au lieu-dit Le croissant à Plougoulm (29250), est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Roscoff (29 680), à des fins

touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 3, immatriculés, pour le premier véhicule : BM-423-EJ, BM-390-EJ, BM-358-EJ et BM-449-EJ, et pour le second véhicule : AE-257-XY, AA-010-BJ, AA-361-BJ et AA-385-BJ pour la période du vendredi 31 mai 2019 au mercredi 30 mai 2029 inclus (sous réserve de présentation de contrôles techniques annuels valides), sur les itinéraires suivants :

Circuit principal :

- **Départ** : Quai Charles De Gaulle (derrière ancienne criée) dans le sens Ouest/Est,
- Quai d'Auxerre dans le sens Ouest/Est,
- rue Gambetta,
- Quai Charles De Gaulle,
- rue Amiral Réveillère,
- place Lacaze Duthiers,
- rue Albert de Mun, devant l'église,
- rue Louis Pasteur,
- place Lacaze Dutiers à nouveau,
- rue Edouard Corbière,
- place Tessier,
- allée Tristan Corbière,
- rue Victor Hugo,
- Arrêt touristique Roc Kroum,
- rue Marquise de Kergariou,
- rue de la Baie,
- route du Laber,
- route de Perharidy,
- demi-tour à Perharidy,
- Camping de Perharidy les Quatre Saisons,
- route du Laber,
- Arrêt Touristique au Jardin Kerdilès,
- route du Laber,
- rue de la Baie,
- rue de la Veille Forge,
- rue du Verger, rue Laënnec,
- rue Brizeux,
- rue Pascal de Keranveyer,
- rue Courbet,
- rue Jeanne d'Arc,
- rue de Plymouth,
- rue Great Torrington,
- Boulevard de Ste Barbe,
- rue Jeanne d'Arc,
- Quai d'Auxerre dans le sens Est/Ouest,
- Quai Charles De Gaulle dans le sens Est Ouest,
- contournement de l'ancienne criée,
- **Arrivée** : Quai Charles De Gaulles (derrière ancienne criée).

Circuit Gare SNCF :

- **Départ** : Gare SNCF,
- rue Roparz Morvan,
- rue Brizeux,
- rue Jules Ferry,
- rue Gambetta,
- Quai Charles De Gaulle,
- rue Amiral Réveillère,
- place Lacaze Duthiers,
- rue Albert de Mun, devant l'église,

- rue Louis Pasteur,
- place Lacaze Dutiers à nouveau,
- rue Édouard Corbière,
- place Tessier,
- allée Tristan Corbière,
- rue Victor Hugo,
- rue Marquise de Kergariou,
- rue de la Baie,
- route du Laber,
- route de Perharidy,
- demi-tour à Perharidy,
- route du Laber,
- rue de la Baie,
- rue de la Veille Forge,
- rue du Verger,
- rue Laënnec,
- rue Brizeux,
- rue Pascal de Keranveyer,
- rue Courbet,
- rue Jeanne d'Arc,
- rue de Plymouth rue de Great Torrington,
- placette de la Chapelle Sainte Barbe,
- Boulevard Sainte-Barbe,
- rue Jeanne d'Arc,
- rue Courbet,
- rue J. Bara,
- Pte Vitesse.
- **Arrivée** : Gare SNCF

Circuit Ville :

- **Départ** : Quai Charles De Gaulle (derrière ancienne criée) dans le sens Ouest/Est,
- Quai d'Auxerre dans le sens Ouest/Est,
- rue Gambetta,
- Quai Charles De Gaulle,
- rue Amiral Réveillère,
- place Lacaze Duthiers,
- rue Albert de Mun,
- rue du Docteur Bagot,
- rue Victor Hugo,
- rue Edouard Corbière,
- rue Albert de Mun,
- rue Célestin Seité,
- rue de Johnnies,
- rue Gambetta,
- Quai Charles De Gaulle contournement de l'ancienne criée,
- **Arrivée** : Quai Charles De Gaulles (derrière ancienne criée).

À la demande des partenaires et des clients de la société des circuits additionnels seront

effectués à partir du circuit principal et du circuit Gare SNCF ci-dessus :

Circuit Entreprise Algo Plus :

- Départ et retour vers la rue de Great Torrington,
- zone du Blosson,
- arrêt et Visite Algo Plus et retour

Port du Blosson :

- Au départ et au retour vers la rue de Great Torrington,
- rue Alexis Gourvennec,
- port du Blosson,
- arrêt et visite de la criée et/ou du port du Blosson, retour rue Colonel de Lannurien,
- raccordement au circuit rue de Great Torrington

Jardin Exotique de Roscoff :

- **Départ** : rue Laënnec,
- rue du Pontigou,
- rue de Kerhoret,
- Rond point de Bonne Nouvelle,
- rue du Rhun,
- rue de Ruvéc,
- arrêt et visite du Jardin Exotique,
- retour par la rue de Ruvéc,
- rue de Kéraison,
- rue du car Ferry,
- rue Gourvennec,
- raccordement au circuit rue de Great Torrington.

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, un lieu de remisage est prévu rue des Corsaires, à savoir :

Allé :

- **Départ** : hangar rue des Corsaires,
- rue du Docteur Bagot,
- rue Albert de Mun,
- rue Seité,
- rue de Johnnies,
- **Arrivée** : quai Charles de Gaulle.

Retour :

- **Départ** : quai Charles de Gaulle,
- rue Amiral Réveillère,
- place Lacaze Duthier,
- rue Albert de Mun,
- rue Laënnec,
- rue du docteur Bagot,
- rue Bir-Hakeim,
- **Arrivée** : hangar rue des Corsaires

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le petit train routier pourra circuler tous les jours de la semaine de 9h00 à 22h00 en fonction de la demande du 10 mars au 14 juin et du 16 septembre au 31 décembre de 09h00 à 24h00 du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Plounéour-Brignogan-Plages, la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet,
L'adjoint au directeur de cabinet,
Le directeur des sécurités

Corentin BURGER

Signé

Destinataires :

Préfecture/Réglementation

Mairie de Plounéour-Brignogan-Plages

Groupement de gendarmerie départementale du Finistère (GGD29)

DREAL/Contrôle des transports

SARL Le P'tit Train de Roscoff

ANNEXE 1

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1- Catégorie(s) du petit train routier : III

2- Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I: ~~1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)~~
 Catégorie II: ~~1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)~~
 Catégorie III: 1 véhicule tracteur et 3 remorque(s) (*)
 Catégorie IV: ~~1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)~~

2.1 Véhicule tracteur : VF9LID2AXX637002

Marque : PRAT
 Type : LID2AX SR
 Genre : YASP
 Carrosserie : NON SPEC
 Accompagnateur : Oui

2.2 Remorque n° 1 : VF9WP03XCXK637001

Marque : PRAT
 Type : WP C 03
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2 : VF9WP03XCXK637002

Marque : PRAT
 Type : WP C 03
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC

2.4 Remorque n° 3 : VF9WP03XCXK637003

Marque : PRAT
 Type : WP C 03
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC

3- Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			24	
Passagers dans la deuxième remorque :			24	
Passagers dans la troisième remorque :			24	

A Mériquac le 15/05/2000

Signature



(*) Page à insérer en tête

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

- 1 – Catégorie du petit train routier touristique :** Catégorie III
2 – Composition de l'ensemble : 1 véhicule tracteur et 3 remorque(s)

2.1. Véhicule tracteur :

Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification	Accompagnateur
PRAT	L4D2AX	VASP	NON SPEC	L-0131-07-00	VF9L4D2AX7X637002	1

2.2. Véhicule(s) remorqué(s) :

N° de la remorque	Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification
1	PRAT	WPP03	RESP	NON SPEC	RT 9740	VF9WP03XP5X637014
2	PRAT	WPP03	RESP	NON SPEC	RT 9740	VF9WP03XP5X637013
3	PRAT	WPP03	RESP	NON SPEC	RT 9740	VF9WP03XP5X637015

3 – Nombre de passagers transportables :

Numéro de la remorque	Nombre de passagers transportables
1	24
2	24
3	24

Enregistré à PERPIGNAN CEDEX
 Sous le numéro VIPT-24-00001-66
 Le 26/02/2024

Le Technicien Supérieur en Chef de l'Economie et de
 l'Industrie


 David KRAUTER

Note : Recours sous 2 mois auprès du Tribunal Administratif - En cas de contestation relative à la définition des caractéristiques du véhicule, vous pouvez vous adresser à :
 DREAL OCCITANIE - UID 11/66 - Cellule C2 (Contrôles Techniques) - 2 Rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 - PERPIGNAN CEDEX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 JUIN 2024
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE
PROCÉDER À L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA MODIFICATION OU LA SUSPENSION D'UNE
SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS LE LONG DU LITTORAL (SPPL) SUR LA
COMMUNE DE CONCARNEAU – SECTEUR DU CABELLOU

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la convention du 22 août 2023 relative aux études, aux travaux d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de la servitude passage des piétons le long du littoral de la commune de Concarneau entre l'État, représenté par le Préfet du Finistère, et la commune de Concarneau, représentée par le Maire ;

VU le courrier de demande en date du 12 avril 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) tendant à ce que les agents placés sous son autorité ou les prestataires qu'il a mandatés, et notamment les agents et les élus de la mairie de Concarneau et les personnels du bureau d'études habilités Cabinet SYNERGIS Environnement, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Concarneau afin de procéder à l'étude préalable à la modification ou à la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) – secteur du Cabellou ;

CONSIDÉRANT que les interventions préparatoires à l'établissement éventuel de la modification ou de la suspension de la servitude prévue à l'article L121-32 du code de l'urbanisme, telles notamment les observations visuelles, les prises de photographies, les levés topographiques, la réalisation d'inventaires naturalistes dans le cadre de la notice d'incidence Natura 2000 constituent des opérations nécessaires à l'étude d'un projet de travaux publics et sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents de la direction des territoires et de la mer (DDTM), les agents et les élus de la mairie de Concarneau et les personnels du bureau d'études Cabinet SYNERGIS Environnement habilités par le préfet sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) référencées dans le tableau ci-dessous et y procéder à des observations visuelles, des prises de vue photographiques, des levés topographiques et la réalisation d'inventaires naturalistes dans le cadre de la notice d'incidence Natura 2000 nécessaires à l'étude préalable à la modification ou la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur la commune de Concarneau – secteur du Cabellou ;

REFERENCES CADASTRALES	
SECTION	N°
CE	4
CE	5
CE	6
CE	7
CH	27
CH	54
CH	83
CH	92
CI	92
CI	93
CI	94
CI	95
CI	96
CI	128

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de Concarneau et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire de la commune adresse au préfet du Finistère. La notification au maire est faite par le préfet.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité de pénétrer dans des propriétés closes, les agents et les prestataires visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans ces propriétés que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Concarneau prête son concours et l'appui de son autorité aux personnes visées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de trois ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le Maire de Concarneau, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

François DRAPÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MAI 2024
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANÇOIS DRAPÉ, SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
 - VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Denis REVEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
 - VU** le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
 - VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. François DRAPÉ en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
 - VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
 - VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Estelle LEPRETRE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020, modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPÉ, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Denis REVEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

– à M. Denis REVEL, directeur de cabinet, et en son absence, à M. Corentin BURGER, directeur des sécurités, Mme Katell BOTREL-LUGUERN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la communication interministérielle, Mme Sophie LE MAILLOT, attachée d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civiles et à M. Marc QUENET, adjoint technique 2ème classe, responsable du garage ;
– à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;
– à Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Marie-Haude MARCHAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix ;
– à Mme Estelle LEPRETRE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Châteaulin ;
- à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à M. Laurent CALBOUDIN, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des élections et de la réglementation et Mme Morgane LE FEUNTEUN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 354, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à Mme Rachel BOZEC, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

ARTICLE 5: Délégation de signature est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à M. Laurent CALBOUDIN, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des élections et de la réglementation ou à Mme Morgane LE FEUNTEUN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le BOP 232, dans le périmètre des élections.

ARTICLE 6: Délégation de signature est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à Mme Virginie CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et des affaires juridiques ou à Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau à l'effet de valider les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, de réaliser les certifications du service fait, de donner des ordres de payer au comptable public, pour le BOP « affaires juridiques et contentieux » du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

ARTICLE 7: Délégation de signature est donnée à M. Denis REVEL, directeur de cabinet, et en son absence à Mme Sophie LE MAILLOT, attaché d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement dans le périmètre budgétaire du BOP 161.

ARTICLE 8: Délégation de signature est donnée à M. Denis REVEL, directeur de cabinet, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation sur le BOP 216 ainsi que du fonds de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives sur le BOP 129.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Aurélie LE GAL, secrétaire administrative de classe normale, et Mme Sabrina GUEGAN, adjointe administrative principale de 1ère classe à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation sur le BOP 216.

ARTICLE 9: Délégation de signature est donnée à M. Denis REVEL, directeur de cabinet, et en son absence à M. Christopher ARENES, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la mission sécurité routière, à l'effet d'effectuer les opérations de demande d'achat et / ou subvention, de constatation du service fait dans l'application Chorus Formulaires et à l'effet de signer les pièces

relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement dans le périmètre budgétaire du BOP 207 pour des montants inférieurs à 5 000 € hors taxes.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Isabelle LAGADEC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public relatifs au BOP 207).

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DUPUIS-GUELLEC, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, et en son absence à M. Didier HERVE, attaché hors classe, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dotations de l'État dans le département au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les pièces relatives aux travaux de fin de gestion correspondants pour les programmes 112, 119, 122, 362, 363, 380 et 754.

Délégation est par ailleurs donnée à Mme Valérie DEWITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des finances locales, Mme Nathalie LE BORGNE, secrétaire administrative de classe normale, Mme Christine KESTLER, adjointe administrative principale de 1^{re} classe et Mme Isabelle CARPENTIER, adjointe administrative principale de 1^{re} classe et Mme Estelle PAUBERT, agent contractuel de catégorie B à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public pour les programmes 112, 119, 122, 362, 363, 380 et 754.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Katell JEZEGOU, secrétaire administrative de classe supérieure, à M. Dominique SCHREVEL, adjoint administratif de seconde classe et à Mme Géraldine LE CLERC, adjointe administrative de seconde classe pour effectuer un contrôle de la régularité juridique des demandes de paiement avant envoi de la facture définitive via Chorus Pro par le gardien de la fourrière et valider dans Chorus Formulaire toutes les opérations d'ordonnancement de dépenses et de recettes de l'État pour le programme 176.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n° 29-2024-03-22-00002 du 22 mars 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Alain ESPINASSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MAI 2024
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. THIERRY BUTTIN,
DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE OUEST
ET À CERTAINS AGENTS PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié, notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 6 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, du 20 octobre 2022, nommant M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Délégation de signature est donnée à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, en vue :

1. de procéder dans le département du Finistère à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports,

2. en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - a. de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Finistère ;
 - b. de contrôler sur les aérodromes du Finistère le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, et de prévention et de lutte contre le péril animalier,
 - c. de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Finistère, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,
3. de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du Finistère,
4. de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
5. de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques ;

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à M. Thierry BUTTIN par l'article 1 est également consentie à certains agents placés sous son autorité selon les modalités suivantes :

- M. Stéphane MAINGUY, chef de cabinet, Olivier NEVO, adjoint au directeur chargé des affaires techniques, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint au directeur chargé des affaires techniques au titre des 1° à 5° de l'article 1er,
- M. Pierre THÉRY, chef de la division aéroports et navigation aérienne au titre du 2° de l'article 1er,
- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Édith THEURET, chargée d'affaires, Mme Sandrine CAVAN-LERU, Mme Juliette OLIVEREAU et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance au titre du 3° de l'article 1er,
- Mme Jacqueline CASALI, cheffe de la division opération aériennes au titre du 4° de l'article 1er,
- M. Sébastien ROLLAND, chef de la division régulation et développement durable, au titre du 5° de l'article 1er.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00039 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MAI 2024
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Mme ISABELLE DUPUIS-GUELLEC,
DIRECTRICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et nommant Mme Isabelle DUPUIS-GUELLEC dans l'emploi fonctionnel de Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 12 décembre 2022 sur le poste de Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture du Finistère pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DUPUIS-GUELLEC, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés portant sursis à statuer en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;

- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DUPUIS-GUELLEC, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier HERVE, attaché d'administration hors classe, chef du bureau des finances locales,
- Mme Sylvie HORIOT, attachée principale d'administration, chef du bureau de la coordination,
- M. Stéphane SCHLICK, attaché d'administration, chef du bureau des installations classées et des enquêtes publiques.

En ce qui concerne les attributions du bureau des finances locales, en l'absence de M. Didier HERVE, délégation de signature est donnée à Mme Valérie DEWITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

En ce qui concerne les attributions du bureau de la coordination, en l'absence de Mme Sylvie HORIOT, délégation de signature est donnée à M. Patrice CALVEZ-NORMAND, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau, cadre référent aménagement du territoire.

En ce qui concerne les attributions du bureau des installations classées et des enquêtes publiques, en l'absence de M. Stéphane SCHLICK, délégation de signature est donnée à M. Mathieu KURZWEG, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00011 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Isabelle DUPUIS-GUELLEC, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture du Finistère est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°29-2023-08-23-00005 DU 23 AOÛT 2023 PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ DE
PILOTAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA
2000 FR5300019 « PRESQU'ÎLE DE CROZON »
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 et R 414-1 à R 414-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « presqu'île de Crozon » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les circulaires relatives à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 du 24 décembre 2004 et du 27 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-23-00005 du 23 août 2023 portant composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300019 « Presqu'île de Crozon » (Zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 23 août 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. les mots « Relgruc sur Mer » sont remplacés par les mots « Telgruc-sur-Mer » ;

II. entre les mots

« - Maison des minéraux de Crozon »

et les mots

« Collège de l'État et de ses établissements publics »

sont insérés les mots « Comité départemental du tourisme équestre du Finistère »

III. Entre les mots « - M. le président de l'Université de Bretagne occidentale » et l'article 2

sont insérés les mots

« M. le directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 4 juin 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,
signé

François DRAPÉ

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 2024

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA COMMERCIALISATION
DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES GASTÉROPODES MARINS NON
FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLE
PROVENANT DE LA ZONE MARINE « BAIÉ DE DOUARNENEZ – EAUX PROFONDES »
(N° 40)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 3 juin 2024.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les amandes prélevées le 30 mai 2024 dans la zone « baie de Douarnenez eaux profondes » (n°40) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 328,4 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les praires prélevées le 30 mai 2024 dans la zone « baie de Douarnenez eaux profondes » (n°40) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 483,1 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les spisules prélevées le 30 mai 2024 dans la zone « baie de Douarnenez eaux profondes » (n°40) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 641,1 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les coquillages de la zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 03 juin 2024, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

- à l'est d'une ligne joignant le Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) à l'exclusion de l'estran.

- Incluant partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « baie de Douarnenez eaux profondes » (n°40) depuis le 30 mai 2024, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1 Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « baie de Douarnenez eaux profondes » (n°40) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 30 mai 2024 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés sans délai dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations. À défaut, ces coquillages doivent être détruits (sous-produits de catégorie 2).

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchyliques.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télerecours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6

La sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la cheffe du service alimentation

Signé

Aline SCALABRINO



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 31 MAI 2024

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la pose d'une barrière de sécurisation du pied de la falaise de la plage de Trégana sur le littoral de la commune de Locmaria-Plouzané

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3 ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

VU la demande du 06 mai 2024, par laquelle Madame Viviane GODEBERT, représentant la commune de Locmaria-Plouzané, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « plage de Trégana » sur le littoral de la commune de Locmaria-Plouzané ;

VU l'avis favorable du maire de Locmaria-Plouzané ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 28 mai 2024 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique en application de sa note n°0-3104-2023 du 31 janvier 2023 ;

VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 15 mai 2024 fixant les conditions financières ;

CONSIDÉRANT que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

La commune de Locmaria-Plouzané – Place de la mairie, SIRET 212 901 130 000 013, représentée par Madame Viviane GODEBERT , désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement le lieu-dit Trégana sur le littoral de la commune de Locmaria-Plouzané, la dépendance du domaine public maritime pour la pose d'une protection type ganivelle / poteau bois/ mono-fil destinée à la sécurisation de la plage en pied de la falaise.

L'occupation est destinée à empêcher les usagers de la plage d'accéder au pied de la falaise (risque d'éboulement) sur une surface de 790 m² environ telle que présentée en annexe.

ARTICLE 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 mois (saison estivale), à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des périmètres définis par le plan annexé à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée,
- l'accès et les travaux doivent être réalisés en recherchant à minimiser l'impact sur le milieu.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

- entretenir en bon état les installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5-1 : Prescriptions spécifiques à la zone Nord Atlantique-Manche Ouest

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 6 : Travaux

Lors des travaux exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 8 : Circulation et stationnement

Durant les travaux, la circulation et le stationnement de véhicules terrestre à moteur (véhicules d'exploitation de la commune) sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime.

Le bénéficiaire ou tout conducteur du véhicule susvisé doit impérativement :

- Respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- Veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires,

- Veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- S'informer des conditions de marée, de météo et de visibilité permettant la circulation et le stationnement du véhicule terrestre à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- Veiller à la libre circulation des piétons sur l'estran,
- Prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée d'occupation du domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation du véhicule terrestre à moteur,
- Allumer les feux de croisement du véhicule et l'équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- Enlever le véhicule du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
- Informer le PLAM Brest au 02 29 61 28 32, 48 heures avant le début de l'intervention et dès la fin de celle-ci,
- Présenter l'autorisation à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie. L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

ARTICLE 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

ARTICLE 12 : Conditions financières

En contrepartie des avantages de toute nature procurée par l'utilisation de la dépendance, le bénéficiaire s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant est fixé dans les conditions définies aux articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public peut être consentie à titre gratuit, l'occupation relevant des exceptions au principe de non-gratuité de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public visées à l'article L2125-1 du CG3P.

Dans l'hypothèse où une taxe foncière serait émise, celle-ci sera à la charge du demandeur.

Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ds données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer des droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 332 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que ces exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas-échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

ARTICLE 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

ARTICLE 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Locmaria-Plouzané, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité domaine publique maritime du pôle littoral
et affaires maritimes de Brest Morlaix

signé Vincent MOUDENNER

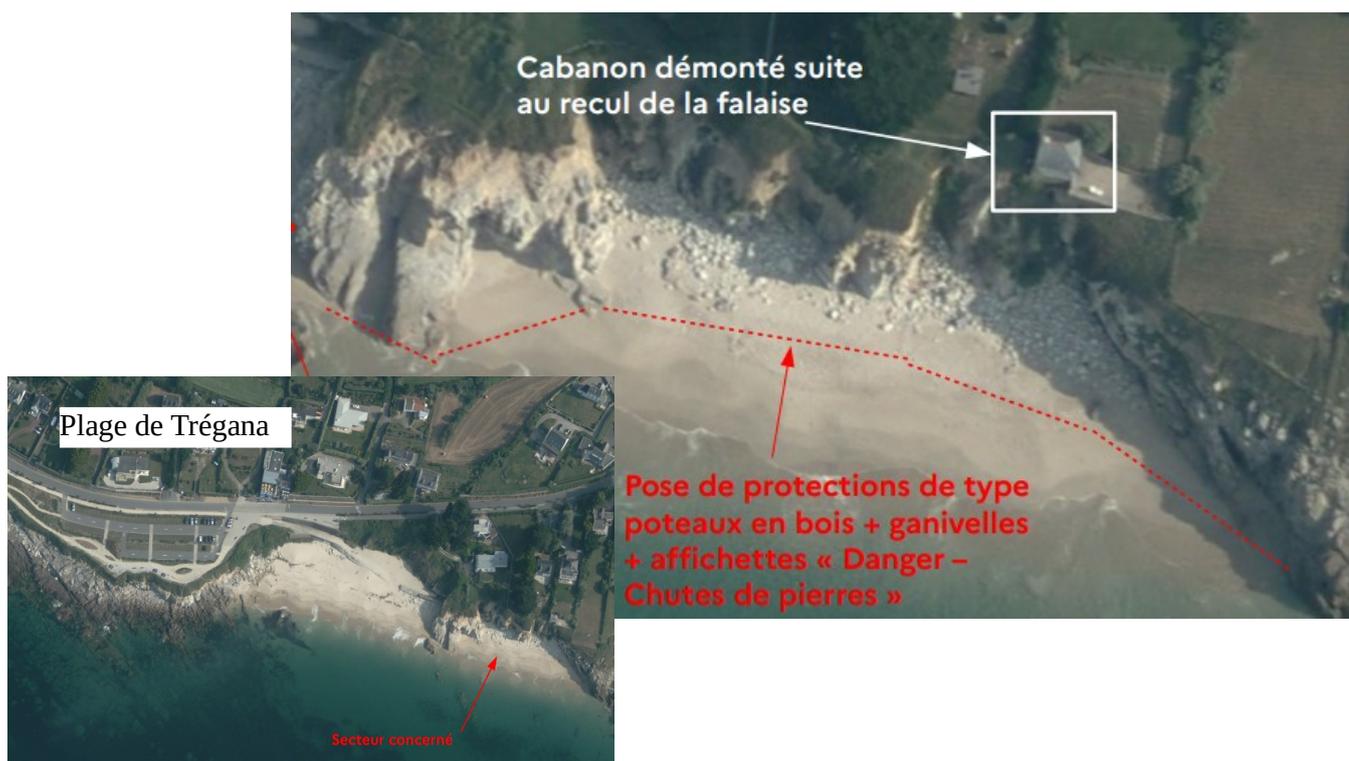
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Mairie de Locmaria-Plouzané
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

DDTM :

ADOC n° 29-29130-0010

ANNEXE 1 à l'arrêté du 31 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la pose d'une barrière de sécurisation du pied de la falaise de la plage de Trégana sur le littoral de la commune de Locmaria-Plouzané



Le chef de l'unité domaine public maritime du pôle littoral et affaires maritimes de Brest Morlaix

Signé V MOUDENNER